

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°232/23

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention de mise à disposition d'un espace de stockage à la base de voile de Miramas pour l'association ANOI

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Matière : Domaine et patrimoine

**CONSIDERANT** la politique menée par la Commune en faveur des associations,

**CONSIDERANT** la demande faite par « l'association Nautique Omnisport Istréenne » représentée par son Président Thierry SALARIS pour les besoins de son activité,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

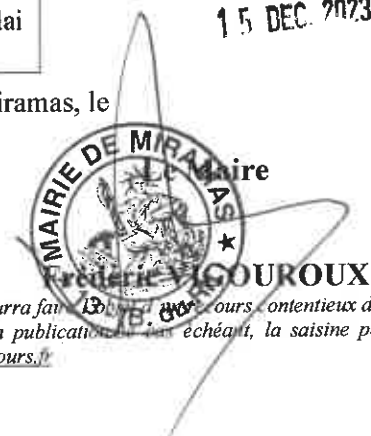
**DE METTRE** à disposition à titre gratuit, de l'association « ANOI » un lieu de stockage pour du matériel nautique appartenant au club de voile de l'ANOI sise Parc Trigance, 3 allée de la passe pierre 13800 ISTRES d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>. Ceci, dans l'attente de la réhabilitation de la base de voile d'Istres.

L'association utilisera le lieu transformé en local de stockage, selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 22/12/23

Fait à Miramas, le



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas d'échec, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

### ENTRE

La Commune de Miramas, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

### ET

L'Association «ANOI», sise parc de Trigance 3, allée de la passe pierre 13800 ISTRES, représentée par son Président Monsieur Thierry SALARIS.

### **PRÉAMBULE**

La Commune de Miramas est propriétaire des installations sportives et de la base nautique de Miramas, située sur la commune de Miramas.

Au sein de cette installation, est prévu un espace pour stocker du matériel sportif.

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, elle entend la demande formulée par l'association 'ANOI'.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un espace afin d'y stocker du matériel sportif appartenant à l'association «ANOI».

#### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION**

La Commune met à disposition de l'association un lieu de stockage pour une superficie de 60m<sup>2</sup> maximum.

#### **ARTICLE 3 : REMISE DES CLEFS**

Il est remis à l'association « ANOI» un jeu de 1 clé.

L'association s'engage à rembourser le montant total correspondant au remplacement de tous les exemplaires de clés remis en cas de perte de la clé qui lui a été confiée.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée déterminée de un an, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association pour quelque motif que ce soit.

A défaut, la présente convention est reconduite pour une durée de un et au maximum 2 fois dans des conditions identiques. Au-delà des trois années, la convention prendra fin.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée.

Aucune indemnité ne sera due aux cocontractants pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5-1 – Absence de redevance**

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de cet espace partagé au profit de l'association « ANOI » ne fera l'objet de paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

### **5-3 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera le local ci-dessus désigné dans le cadre de leur objet.

Il ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affecté à un autre usage.

Le local ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Toute activité commerciale à l'intérieur du local mis à disposition est strictement interdite.

Elle ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'association prendra le local dans son état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

Les fluides tels qu'eau, électricité sont à la charge de la Commune.

*Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'association. Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.*

L'association s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ce local en général et à la sécurité en particulier.

Elle devra veiller à ce que tous les membres du groupe pénétrant dans ce local soient couverts par une police d'assurance en responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, l'association « Parkour » reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à les appliquer.

L'association s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur concernant la consommation de toutes substances addictives licites ou illicites dans les enceintes sportives.

#### **5-4 Inaccessibilité des droits**

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition. Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

#### **5-5 Engagements républicains**

L'association convient que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées et la mise à disposition gratuite des locaux faisant convention.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune et à en assurer l'entretien ménager courant.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du local de stockage mis à disposition.

Elle sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des lieux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité.

Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans le local mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

*L'association sera seul responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis dans les lieux mis à disposition pendant la durée de son occupation.*

La ville décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels dans l'installation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

#### **ARTICLE 8 : TOLÉRANCES**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX**

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 11, l'association devra restituer les locaux et l'intégrité des biens mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- La ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13140 MIRAMAS
- L'association « ANOI » : Parc Trigrance, 3 allée de la passe pierre 13800 ISTRES

Fait à MIRAMAS, le


15 DEC. 2023

Le Maire de MIRAMAS



Frédéric VIGOUROUX

Le Président de l'Association  
ANOI



Thierry SALARIS